

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-SÉVERIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-722

AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 704 ARTICLE 2 ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA COMPENSATION D'EAU EXIGÉE DE TOUT PROPRIÉTAIRE D'UN IMMEUBLE DESSERVI DANS LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-SÉVERIN POUR LE FINANCEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 343 DÉCRÉTANT L'EXÉCUTION DE LA PHASE II DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE D'AQUEDUC, CHEMIN D'ACCÈS, PUIITS AVEC BÂTIMENT ET RÉFECTION DU RÉSERVOIR D'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2013 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION

CONSIDÉRANT l'article 954 du Code municipal;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné par madame la conseillère Julie Trépanier, lors de la session du conseil municipal tenue le 12 novembre 2012;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

RÉSOLUTION NUMÉRO 2012-12-157

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Lucie Francoeur, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Lafontaine, et il est résolu que soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement portera le titre de :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-722 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 704 ARTICLE 2 ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA COMPENSATION D'EAU EXIGÉE DE TOUT PROPRIÉTAIRE D'UN IMMEUBLE DESSERVI DANS LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-SÉVERIN POUR LE FINANCEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 343 DÉCRÉTANT L'EXÉCUTION DE LA PHASE II DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE D'AQUEDUC, CHEMIN D'ACCÈS, PUIITS AVEC BÂTIMENT ET RÉFECTION DU RÉSERVOIR D'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2013 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION.

ARTICLE 2

L'article 2 se lira désormais comme suit :

Pour pourvoir au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts du règlement d'emprunt numéro 343 concernant l'exécution de la phase II des travaux d'infrastructure d'aqueduc, chemin d'accès, puits avec bâtiment et réfection du réservoir, le taux de la compensation exigée de tout propriétaire d'un immeuble desservi par les réseaux d'aqueduc dans la municipalité de Saint-Séverin est et soit imposé et prélevé à :

63,20\$ Pour tout logement habité

- 50,55\$ Pour toute maison de villégiature
- 50,55\$ Pour tout immeuble ou logement inhabité
- 68,25\$ Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 0 à 5 employés qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse
- 107,40\$ Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 6 à 10 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse
- 192,70\$ Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 11 à 49 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse
- 518,10\$ Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 50 employés et plus, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse
- 128,25\$ Pour une exploitation agricole enregistrée avec résidence construite sur un lot distinct ou non
- 128,25\$ Pour une exploitation agricole enregistrée sans résidence construite dans la municipalité

ARTICLE 3

Le mot « taxe » signifie dans le présent article le total de la taxe d'eau, Phase II.

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

ARTICLE 4

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit la date de l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le 17 mai 2013, le troisième versement devient exigible le 16 août 2013 et le quatrième versement devient exigible le 15 novembre 2013.

ARTICLE 5

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

ARTICLE 6

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être en vigueur dans la municipalité est, par les présentes, abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Michel Champagne
Maire

Jocelyn St-Amant
Directeur général
Secrétaire-trésorier